

Luxembourg, le 9 décembre 2005

Objet: Projet de règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations). (2965AFR)

| |
|---------------------------------------|
| AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE |
|---------------------------------------|

Par sa lettre du 13 juillet 2005, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de règlement grand-ducal émarginé.

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet la transposition en droit national de la directive 2002/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations). Il est pris en exécution de la loi modifiée du 20 mai 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail.

Le projet de loi sous avis vise à introduire des mesures de protection des travailleurs contre les risques de troubles musculo-squelettiques, neurologiques et vasculaires dus aux vibrations sur le lieu de travail.

La Chambre de Commerce constate que le projet de règlement grand-ducal sous avis, ne présente pas de divergences de fond par rapport à la directive 2003/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003. Elle approuve plus précisément que les auteurs n'ont pas prévu de contraintes techniques, administratives et financières additionnelles à celles prévues dans la directive, qui risqueraient d'avoir un effet négatif sur les charges administratives et obligations réglementaires des entreprises et partant sur leur compétitivité.

La Chambre de Commerce constate en effet que les auteurs du projet sous avis transcrivent les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action, indiquées dans la directive 2002/44 sans prévoir des valeurs inférieures pour la valeur journalière déclenchant l'action ou la limite d'exposition journalière aux vibrations.

Elle ne peut du reste que marquer son accord aux longues périodes de transposition que les auteurs ont prévues pour l'application des mesures déterminées à l'article 5 paragraphe 3 du projet de règlement grand-ducal sous avis.

La Chambre de Commerce approuve finalement la fidèle transposition de la possibilité de dérogation que la directive admet concernant l'application des prescriptions de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux vibrations, lorsque l'exposition des travailleurs à des vibrations varie d'un moment à l'autre et n'est qu'occasionnellement supérieure à la valeur limite d'exposition.

Elle se doit néanmoins de relever que le projet se réfère pour la mise en œuvre de l'évaluation des risques prévue à l'article 4 de la directive précitée, à l'article 8 paragraphe 1 a) de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, article qui demeure en reste d'être exécuté par un règlement grand-ducal. Le renvoi à cette disposition aurait de ce fait pour effet de rendre la transposition de la directive précitée 2002/44/CE en droit national luxembourgeois imparfaite.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve néanmoins de la prise en compte de la dernière remarque y formulée ci-avant.

AFR/TSA